



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-037-2023-01

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

- IDF-2023-01-16-00003 - AVENANT N°1 à la Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière conclue entre la Direction de Contrôle Fiscal d Île-de-France et de Paris et la Direction Régionale des Finances Publiques d Île-de-France et de Paris, Pôle Gestion Publique État (4 pages) Page 3
- IDF-2023-01-16-00001 - AVENANT N°1 à la Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière conclue entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-et-Marne et la Direction Régionale des Finances Publiques d Île-de-France et de Paris (5 pages) Page 8
- IDF-2023-01-03-00003 - AVENANT N°1 à la convention de délégation de gestion du 22 avril 2021 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d Ile-de-France et de Paris, conclue entre le Service à Compétence Nationale Médiathèque du Patrimoine et de la Photographie et la Direction Régionale des Finances Publiques d Île-de-France et de Paris (4 pages) Page 14
- IDF-2023-01-16-00002 - Avenant n°3 à la Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière conclue entre la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et la Direction Régionale des Finances Publiques d Île-de-France et de Paris (6 pages) Page 19

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2023-01-16-00003

AVENANT N°1 à la Convention de délégation de
gestion
relative au centre de gestion financière
conclue entre
la Direction de Contrôle Fiscal d Île-de-France et
de Paris,
et la Direction Régionale des Finances Publiques
d Île-de-France et de Paris,
Pôle Gestion Publique État

**AVENANT N°1 à la Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière**

conclue entre

la Direction de Contrôle Fiscal d'Île-de-France et de Paris,

**et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris,
Pôle Gestion Publique État**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion du 31 mars 2021 est modifiée :

- ***Dans son intitulé*** : les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».
- ***Sans son préambule*** :

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 861-1 ».

Entre **la Direction de Contrôle Fiscal d'Île-de-France et de Paris (DIRCOFI)**, représenté par François MUSY, directeur de la DIRCOFI, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le Pôle Gestion Publique État de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Anne TALON, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Inchangé suite à avenant 1.

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Inchangé suite à avenant 1.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Inchangé suite à avenant 1.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Inchangé suite à avenant 1.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Inchangé suite à avenant 1.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2023.

La présente convention est reconduite tacitement d'année en année

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 3 janvier 2023

Le délégant

Le directeur
de la Direction du Contrôle Fiscal d'Île-de-
France

Signé

François MUSY

Le délégataire

La directrice
du Pôle Gestion Publique État,
Direction Régionale des Finances Publiques
d'Île-de-France et de Paris,

Signé

Anne TALON

Visa du Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Par délégation,
La préfète, secrétaire générale aux moyens
mutualisés de la préfecture de la région d'Île-
de-France, préfecture de Paris

Signé

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2023-01-16-00001

AVENANT N°1 à la Convention de délégation de
gestion
relative au centre de gestion financière
conclue entre
la Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de la
Seine-et-Marne.
et la Direction Régionale des Finances Publiques
d Île-de-France et de Paris

**AVENANT N°1 à la Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière**

conclue entre

**la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la
Seine-et-Marne.**

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion du 23 avril 2021 est modifiée :

- ***Dans son intitulé*** : les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».
- ***Sans son préambule*** :

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ».

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-et-Marne, représentée par Alain BLETON, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-et-Marne , désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Anne TALON, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Inchangé par l'avenant 1.

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
104	Intégration et accès à la nationalité française
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration territoriale de l'État
363	Compétitivité
364	Cohésion
FSE00-01	Compétitivité régionale et emploi 2007-2013
FSE00-07	Programme Emploi Inclusion et métropole 2014-2020
FSE00-08	Initiative pour l'emploi des jeunes 2014-2020

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Inchangé par l'avenant 1.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes

énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Inchangé par l'avenant 1.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Inchangé par l'avenant 1.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Inchangé par l'avenant 1.

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Inchangé par l'avenant 1.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2023.

La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 4 janvier 2023

Le délégant

la Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de la Seine-et-
Marne.

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de la Seine-et-
Marne

Signé

Alain BLETON

Le délégataire

La Direction Régionale des Finances
Publiques d'Île-de-France et de Paris

La directrice du Pôle Gestion Publique État,

Signé

Anne TALON

Visa du Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Par délégation,

La préfète, secrétaire générale aux moyens
mutualisés de la préfecture de la région d'Île-
de-France, préfecture de Paris

Signé

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2023-01-03-00003

AVENANT N°1 à la convention de délégation de
gestion du 22 avril 2021 relative au
centre de gestion financière placé sous
l'autorité du Directeur Régional des Finances
Publiques d'Ile-de-France et de Paris,
conclue entre
le Service à Compétence Nationale Médiathèque
du Patrimoine et de la Photographie et la
Direction Régionale des Finances Publiques
d'Île-de-France et de Paris

AVENANT N°1 à la convention de délégation de gestion du 22 avril 2021 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris,

conclue entre

le Service à Compétence Nationale Médiathèque du Patrimoine et de la Photographie (anciennement Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine – dénomination modifiée par arrêté NOR : MICC2213987A du 27 mai 2022)

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion du 22 avril 2021 est modifiée :

- ***Dans son intitulé*** : les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».
- ***Sans son préambule*** :

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Entre **le Service à Compétence Nationale Médiathèque du Patrimoine et de la Photographie**, représenté par Gilles DESIRE, dit GOSSET, directeur du Service à Compétence Nationale Médiathèque du Patrimoine et de la Photographie, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Anne TALON, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

inchangé suite à avenant 1

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0175	Patrimoines

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

inchangé suite à avenant 1.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

inchangé suite à avenant 1.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

inchangé suite à avenant 1.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

inchangé suite à avenant 1.

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

inchangé suite à avenant 1.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023.

La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 3 janvier 2023

Le délégant

Le Service à Compétence Nationale
Médiathèque du Patrimoine et de la
Photographie,

le directeur

Signé

Gilles DESIRE, dit GOSSET

Le délégataire

La Direction Régionale des Finances
Publiques d'Île-de-France et de Paris

La directrice du Pôle Gestion Publique État,

Signé

Anne TALON

Visa du Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Par délégation,
La préfète, secrétaire générale aux moyens
mutualisés de la préfecture de la région d'Île-
de-France, préfecture de Paris

Signé

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2023-01-16-00002

Avenant n°3 à la Convention de délégation de
gestion

relative au centre de gestion financière
conclue entre

la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Économie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités
et la Direction Régionale des Finances Publiques
d'Île-de-France et de Paris

**Avenant n°3 à la Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière**

conclue entre

**la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Économie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités**

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion du 23 avril 2021,
déjà modifiée par l'avenant n°1 du 3 août 2021 élargissant la convention initiale au
programme 0148 – Fonction Publique,
et par avenant n°2 élargissant la convention initiale au programme 0174 – Energie, Climat et
Après-mine,

est ainsi modifiée par l'avenant n°3 :

- ***Dans son intitulé :*** les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».
- ***Dans son préambule :***

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

*« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans
les services de l'État ;*

*« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique, notamment son article 86-1 ».*

Entre la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités, représentée par Gaëtan RUDANT, Directeur régional et interdépartemental de
l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France, désigné sous le terme
de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris,
représentée par Anne TALON, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme
de "**délégataire**", d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit, l'avenant n°3 ayant pour objet de prendre en compte les
modifications de textes réglementaires pérennisant l'expérimentation du centre de
gestion financière.**

Article 1er : Objet de la délégation

Modifié par les avenants n°1 et 2, mais inchangé par l'avenant n°3.

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
102	Coordination du service public de l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
104	Intégration et accès à la nationalité française
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et régulations
148	Fonction publique
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
157	Handicap et dépendance
174	Énergie, Climat et Après-Mines
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
304	Inclusion sociale et protection des personnes
305	Stratégie économique
354	Administration Territoriale de l'Etat
362	Ecologie
363	Compétitivité
364	Cohésion
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
FSE	Fonds Social Européen

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Non modifié par les avenants n° 1 et 2 et 3.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

3. Les demandes d'engagement, les constatations de services faits (à l'exclusion des demandes de paiement directes traitées « en propre » par la DRIEETS), l'enrichissement et la validation des demandes de paiement créées automatiquement, décidés par le délégant, seront transmises au délégataire par le Secrétariat Général aux Moyens Mutualisés (SGAMM) sur le fondement d'une convention de délégation de gestion signée entre la DRIEETS et le SGAMM.

Article 3 : Obligations du délégataire

Non modifié par les avenants n° 1 et 2 et 3.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Non modifié par les avenants n° 1 et 2 et 3.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Non modifié par les avenants n° 1 et 2 et 3.

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Non modifié par les avenants n° 1 et 2 et 3.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent avenant n° 3 prend effet au 1^{er} janvier 2023.

La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 3 janvier 2023

Le délégant

la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Economie, du Travail et des Solidarités
du Val-d'Oise.

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Île-de-France

Signé
Gaëtan RUDANT

Le délégataire

La Direction Régionale des Finances
Publiques d'Île-de-France et de Paris

La Directrice du Pôle Gestion Publique État,

Signé

Anne TALON

Visa du Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Par délégation,

La préfète, secrétaire générale aux moyens
mutualisés de la préfecture de la région d'Île-
de-France, préfecture de Paris

Signé

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD